

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2024

P JL DDADUE - (N° 529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD170

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE 27

I. – Après l’alinéa 93, insérer l’alinéa suivant :

« II *bis.* – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l’estimation de la trajectoire financière pour les organismes publics définis à l’article L. 235-1 du code de l’énergie de l’objectif créé par le présent article de rénovation énergétique de leurs bâtiments ainsi que des mesures alternatives mentionnées à l’article L. 235-3 du même code. Ce rapport identifie les difficultés auxquelles font face les organismes publics en vue d’atteindre cet objectif. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 96, substituer aux mots :

« Le présent article entre »

les mots :

« Le I et le II du présent article entrent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement demandant un rapport sur la trajectoire financière pour l’État et les collectivités territoriales des obligations de rénover chaque année 3% de la surface de leurs bâtiments ou de recourir à des mesures alternatives.